

Peut-on faire exécuter un débroussaillage d'office ?

En cas d'inexécution de l'obligation de débroussailler §311601 le Maire ou le préfet peuvent procéder aux frais du propriétaire à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage.

La décision d'exécution d'office est appréciée par l'autorité administrative qui est juge de son opportunité.

En aucun cas, des travaux exécutés d'office dans les zones particulièrement exposées au risque d'incendie de forêt ne peuvent constituer une voie de fait pour laquelle le propriétaire récalcitrant pourrait demander réparation.

➡ Démarche suivie par le maire

↳ Le Maire doit adresser une mise en demeure au propriétaire concerné l'invitant à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de sa réception les travaux de débroussaillage. Art. L322-9-2

◆ La loi a conféré au Maire la possibilité de faire contrôler par des agents commissionnés à cet effet, la nécessité de mettre en œuvre la procédure de débroussaillage d'office. Ces agents ont ainsi accès aux propriétés privées, à l'exclusion des locaux domiciliaires et de leurs dépendances bâties, aux fins exclusives de faire leur constat. Art. L322-12

◆ Lorsqu'ils sont connus, les propriétaires des fonds bâtis sont informés individuellement de ces opérations 1 mois avant qu'elles n'aient lieu. Ces opérations font, en outre, l'objet d'un affichage en mairie 2 mois avant le passage des agents.

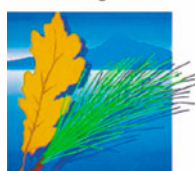
◆ Dans la mise en demeure, il est rappelé aux propriétaires ses obligations au cas où le débroussaillage devrait s'étendre sur des propriétés voisines. §311604


➡ Mise en oeuvre par le Maire

Passé le délai des 2 mois et faute d'exécution, le Maire avise le propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception de l'exécution d'office des travaux, 10 jours au moins avant leur commencement.

◆ Pour les propriétés closes, le Maire devra se faire autoriser à y pénétrer par Ordonnance de référé rendue par le tribunal de grande instance ; un huissier sera commis pour ouvrir la propriété et les travaux devront être exécutés en présence d'un représentant de la commune.

◆ Si les travaux d'office s'étendent sur les fonds d'autrui, le Maire doit se substituer au propriétaire et demander aux voisins l'autorisation, si ces derniers n'entendent pas réaliser les travaux eux-mêmes, d'y pénétrer à cette fin. En cas d'absence d'autorisation, le Maire peut y pourvoir d'office.





◆ Pour les propriétés dont le propriétaire est inconnu, ce sera au vu du rapport circonstancié de l'huissier chargé des recherches et à l'issue du délai de notification de l'avis en mairie que le Maire se fera autoriser à pénétrer dans les mêmes conditions que ci-dessus.

⇒ Participation aux frais

Le Maire arrête le mémoire des travaux faits. Le recouvrement des dépenses est effectué par émission d'un titre de perception à l'encontre du propriétaire récalcitrant, arrêté et rendu exécutoire. Art. 322-4

📖 Friches, terrains insalubres : La loi n° 95-101 du 2 février 1995 permet au maire de mettre en demeure le propriétaire d'un terrain non bâti situé dans un lieu d'habitation ou à proximité de l'entretenir afin qu'il ne représente pas une atteinte à l'environnement. Faute par ce dernier d'exécuter les travaux dans le délai fixé, le maire peut faire procéder à leur exécution aux frais du propriétaire récalcitrant. La loi ne sera applicable que sous réserve d'un décret d'application.